

Gouvernement du Québec

Décret 1519-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un Officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Lionel Jospin

est nommé Officier de l'Ordre national du Québec

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31355

Gouvernement du Québec

Décret 1520-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Gélinau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guy Gélinau soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pour un mandat débutant à compter des présentes et se terminant le 31 octobre 2000;

QU'à ce titre, monsieur Guy Gélinau demeure régi par les conditions d'emploi qui lui sont applicables suivant le prêt de services intervenu entre l'Institut national de la recherche scientifique et le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31354

Gouvernement du Québec

Décret 1521-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Réal Mireault comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Réal Mireault soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère du Travail, à compter du 5 janvier 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Réal Mireault comme sous-ministre du ministère du Travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Réal Mireault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère du Travail, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Mireault est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Mireault exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1999 pour se terminer le 4 avril 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Mireault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Mireault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 313 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Mireault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Mireault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Mireault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à con-

trat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Mireault. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Mireault peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère du Travail, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère du Travail, monsieur Mireault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉAL MIREAULT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31359